**Affiché le 2 Décembre 2023**

**PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DE LA COMMUNE DE PECHBUSQUE DU 30 NOVEMBRE 2022**

**L’an deux mille vingt-deux**, le 30 novembre 2022 à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pechbusque légalement convoqué le 23 novembre 2022 s’est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Didier BELAIR, Maire

**L’an deux mille vingt-deux**, le 30 novembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pechbusque légalement convoqué **le 23 novembre 2022** s’est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Didier BELAIR, Maire

**Etaient Présents :**

Mesdames : Muriel BONHOMME, Laurence DOUSSINET, Stéphanie REMAZEILLES, Mme Sophie MARTIN,

Messieurs : Adelin BAIGET, Didier BELAIR, M. Anthony ELARBI David GIROTTO, Didier MARTY, Pascal SAUVAGNAC, Pierre VAISSET, Mr Jacques VENTRE.

**Etaient absentes excusées** : Mme Bérengère BONNET Mme Camille HERBULOT, Mme Barbara WATIEZ

**Procurations** : : Mme Bérengère BONNET a donné procuration à Mme Muriel BONHOMME ;

Mme Remazeilles Stéphanie a été élue secrétaire de séance

**ORDRE DU JOUR**

1. **Désignation d’un secrétaire de séance**
2. **Approbation du procès-verbal du 14 septembre 2022**
3. **Vente terrain Zone Bounot**
4. **SDEHG-Rénovation de l’éclairage public**
5. **Orientation pour les attributions des logements sociaux du Sicoval**
6. **Création d’un emploi non permanent – Accroissement temporaire d’activité**
7. **Demande de subvention pour réalisation d’un chemin piétons avec rampe béton**
8. **Passage de la nomenclature M14 à la nomenclature M57**
9. **Constitution d’une provision pour créances douteuses**
10. **Cycle de travail 1607 heures**

**DELIBERATIONS**

1. **Vente terrain Zone Bounot**
2. **SDEHG-Rénovation de l’éclairage public**
3. **Orientation pour les attributions des logements sociaux du Sicoval**
4. **Création d’un emploi non permanent – Accroissement temporaire d’activité**
5. **Demande de subvention pour réalisation d’un chemin piétons avec rampe béton**
6. **Passage de la nomenclature M14 à la nomenclature M57**
7. **Constitution d’une provision pour créances douteuses**
8. **Cycle de travail 1607 heures**

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte sous la présidence de **Didier BELAIR, Maire.**

Est élue secrétaire de séance :Mme Remazeilles Stéphanie

***Rapporteur : Mr Adelin BAIGET, 1er adjoint***

*En application de la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d’attributions en son nom et conformément aux articles L2122-22, L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, des décisions que Monsieur le Maire a été amené à prendre*

Néant

### DELIBERATIONS

**DCM N°2022-40**

**ANNULE ET REMPLACE LE DELIBERATION N°2022-32 du 25 MAI 2022**

**Objet : Vente terrain Zone Bounot**

* ***Exposé des motifs***

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu’il est proposé de commercialiser un terrain situé sur la zone Bounot en vue de la réalisation d’une opération immobilière.

Dans ce contexte un appel à projet a été lancé pour la désignation d’un promoteur immobilier pour la construction d’un programme mixte (Commerces, bureaux, logement).

* Considérant que les ventes immobilières du domaine privé des collectivités territoriales échappent aux dispositions sur la commande publique, la commune a le libre choix quant à la procédure de cession de ces biens et quant à son acquéreur
* Considérant les avis favorables de la CCDSA (Commission consultative départementale de sécurité et d’accessibilité aux personnes handicapées)
* Considérant que le projet intégrera des services aux citoyens avec priorité à la création de logements.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le projet proposé par la société MATEA PROMOTION qui fait l’objet d’une demande de PC en fin d’instruction et sur la vente à cette société de la parcelle cadastrée.

* ***Délibération***

L’exposé entendu, les membres du Conseil municipal :

* Désignent la société MATEA PROMOTION pour la réalisation d’une opération de promotion immobilière.
* *Approuve la vente d’un terrain au profit de la société MATEA concernant les parcelles cadastrées section C*
* C *N°* 815 : 3408 m²
* *De fixer le prix du terrain entre 500 000 € majoré de la TVA sur marge.*
* *De dirent que les frais afférents à l’acquisition sont à la charge de l’acquéreur,*
* *Autorisent Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment l’acte notarié.*

PART : 12 voix pour : 13 voix contre : 0 abstention : 0

* *Note du secrétaire de séance : néant*

**DCM N°2022-41**

**ANNULE ER REMPLACE LA DELIBERATION N°2022-32 DU 05 JUILLET 2022**

**Objet : SDEHG-Rénovation de l’éclairage public des lotissements « Saint-Sernin » et « la Bergerie »**

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 28/07/21 concernant la rénovation de l’éclairage public des lotissements « Saint-Sernin » et « La Bergerie », le SDEHG a réalisé l’étude de l’opération suivante :

Lotissement Saint-Sernin :

-Dépose des 37 lanternes existantes en 100 watts SHP.

-Fourniture et pose en lieu et place de lanternes LED 29 watts de type résidentiel similaires à celles du lotissement « le Pastel » sur les mâts existants qui seront conservés à l’exception d’un mât en mauvais état.

-RAL des lanternes : 7012.

-Programmation d’un abaissement de 60% de la puissance des lanternes sur une durée de 6h00 par nuit.

Lotissement La Bergerie :

-Dépose des 8 lanternes existantes de type « boule » en 70 watts SHP.

-Fourniture et pose en lieu et place de 8 nouveaux ensembles d’éclairage composés chacun d’un mât de 4 mètres et d’une lanterne LED 29 watts de type résidentiel similaires à celle du lotissement « Le Pastel ».

-RAL des ensembles : 7012.

-Programmation d’un abaissement de 60% de la puissance des lanternes sur une dure de 6h00 par nuit.

Chemin de Lassave :

-Dépose des 3 lanternes existantes n°175, 176 et 177 de type « boule » en 100 watts SHP.

-Fourniture et pose en lieu et place de 3 nouveaux ensembles d’éclairage composés chacun d’un mât de 4 mètres et d’une lanterne LED 29 watts de type résidentiel similaire à celles du lotissement « Le Pastel ».

Chemin de l’Enclos

- Dépose de 8 lanternes vétustes sur poteaux béton (7 en 100 watts et 1 en 70 watts).

- Fourniture et pose de 8 nouvelles lanternes LED de 29 watts similaires à celles du lotissement « le Pastel »

-RAL des ensembles : 7012.

-Programmation d’un abaissement de 60% de la puissance des lanternes sur une durée de 6h00 par nuit.

Chemin du Christ (RD4C) :

-Dépose des 2 lanternes n°178 et 179 de type « boule » en 100 watts SHP.

-Fourniture et pose en lieu et place de 2 nouveaux ensembles d’éclairage composés chacun d’un mât de 4 mètres et d’une lanterne LED 29 watts de type résidentiel similaire à celles du lotissement « Le Pastel ».

-RAL des ensembles : 7012.

-Programmation d’un abaissement de 60% de la puissance des lanternes sur une durée de 6h00 par nuit.

Cette opération a été conçue en vue d’installer un éclairage public respectueux de l’environnement et de la biodiversité conciliant économies d’énergie, maîtrise des dépenses publiques et réduction de la pollution lumineuse.

Les technologies les plus avancées en matière de performances énergétiques seront mises en œuvre et permettront une économie sur la consommation annuelle d’énergie électrique d’environ 81%, soit 3 086 €/an.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

* TVA (récupérée par le SDEHG) 12 162 €
* Part SDEHG 21 624 €

*(50% du montant HT des travaux jusqu’au plafond fixé par le SDEHG\*)*

* Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION) 34 436 €

Total 77 490 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s’engager sur sa participation financière.

Ouï l’exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

* Approuve le projet présenté.

Décide par le biais de fonds de concours, de verser une « Subvention d’équipement - autres groupement » au SDEHG pour les travaux éligibles, en un versement unique à l’article 204158 de la section d’investissement

PART : 12 voix pour : 13 abstentions : 0 voix contre : 0

*Note du secrétaire de séance : néant*

**DCM N°2022-42**

**Orientations pour les attributions des logements sociaux du Sicoval**

Les quatre dernières lois relatives au logement :

* Programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014,
* Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 dite loi ALUR
* Egalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017
* ELAN du 23 novembre 2018

Ont positionné puis conforté les intercommunalités comme chefs de file en matière de politiques sociales du logement. Elles confient aux EPCI la gouvernance de la politique d’attribution des logements sociaux en articulation avec les politiques locales de l’habitat et crée la Conférence Intercommunale du Logement (CIL), instance partenariale rendue obligatoire pour les EPCI dotés d’un PLH approuvé.

Enfin la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration (loi 3DS) vient ajouter de nouveaux objectifs à intégrer en matière d’attributions des logements sociaux aux travailleurs « clés », élargit les critères de labellisation DALO aux personnes en situation de handicap et prévoit la définition d’une liste de résidences à enjeu prioritaire de mixité sociale établie par chaque bailleur.

Par délibération du 5 mars 2018, le conseil communautaire a approuvé et mis en place sa Conférence Intercommunale du Logement (CIL) sur le territoire du Sicoval.

Co-présidé par la communauté d’agglomération du Sicoval et le préfet, celle-ci associe les partenaires suivants :

* Collège n°1 « Collectivités territoriales » : les 36 communes du Sicoval, le Conseil Départemental de Haute-Garonne
* Collège n°2 « Professionnels intervenant dans le champ des attributions » : bailleurs sociaux, Union Social de l’Habitat, Action Logement, Soliha 31, Agence Départementale d’Information sur le Logement (ADIL 31), Union Régionale pour l’Habitat Autonome des Jeunes
* Collège n°3 « Représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d’exclusion par le logement » : Confédération Générale du Logement 31, Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes, Union Régionale Interfédérale des œuvres et organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux, Collectif inter Associatif du handicap 31, Collectif inter associatif La Clef, Secours populaire, Secours catholique, Restos du cœur, Emmaüs. Membre associé : Caisse d’Allocations Familiales de Haute-Garonne

La CIL est une instance de gouvernance qui vise à définir les orientations de la politique intercommunale en matière de logement social sur le volet des attributions et sur le volet information et accueil des demandeurs. Elle fait également le lien avec le Programme Local de l’Habitat.

Un document cadre doit être élaboré puis adopté par la CIL, il fixe les grandes orientations sur les attributions, les équilibres territoriaux et l’accueil des publics prioritaires. Ces grands principes seront par la suite déclinés de façon opérationnelle, dans la Convention Intercommunale d’Attribution (CIA), sous forme d’engagements des partenaires quantitatifs et territorialisés.

Dans un premier temps, un diagnostic de territoire élaboré par l’AUAT et présenté en CIL plénière en octobre 2021, fait apparaître des principaux constats :

* Une part encore modeste de logements considérés comme à « bas loyer ».
* Un contexte de pression forte et croissante sur le parc social : une demande qui croît et des attributions qui progressent peu.
  + *4 793 demandes en 2021 (hors étudiants et apprentis)*
  + *574 attributions en 2021 (hors étudiants et apprentis)*
  + *1 demande satisfaite sur 8*
  + *20 mois de délais d’attente en moyenne*
* Des demandes de mutations difficilement satisfaites
* De fortes tensions sur les petites typologies (T1 et T2), et sur les grands logements (T5, T6 et plus)

Dans un deuxième temps, une série de trois ateliers ont été tenus entre février et mai 2022, avec les partenaires de la CIL. Ils ont permis de créer un lien entre les principaux enjeux issus du diagnostic et les points majeurs de la loi et d’en arriver à des propositions d’orientations inscrites dans le présent projet de document cadre.

Après présentation en Bureau du Sicoval le 30 août et validation des membres du Bureau de la CIL le 15 septembre, le présent projet de document cadre a été transmis par courrier le 10 octobre.

Dans ce cadre, afin que nous puissions rendre un avis définitif en CIL plénière, nous avons ont été invité à prendre une délibération autorisant Monsieur le Maire à donner un avis et à signer ce document.

Le présent projet de délibération a pour objectif de valider le document cadre de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) du Sicoval fixant les orientations d’attribution des logements sociaux du territoire.

L’avis de la Commune sera ensuite porté par le Maire en CIL le 8 décembre 2022 qui validera le document cadre avec les partenaires.

Les orientations intercommunales d’attributions inscrites dans ce document poursuivent les objectifs suivants :

Renforcer l’accueil des publics fragiles

Conforter l’accueil des publics prioritaires

*Reprise des objectifs du Sicoval issue de l’Accord Collectif Départemental pour le logement des personnes défavorisées (ACD)*

*2022 : 177 attributions*

*2023 : 204 attributions*

*2024 : 205 attributions*

Améliorer l’accueil des ménages les plus modestes

Favoriser la mixité sociale et la solidarité territoriale pour les attributions aux ménages fragiles

Affiner la connaissance de l’occupation sociale et le repérage des résidences et secteurs en difficulté potentielle

Accueillir les ménages fragiles dans une logique de solidarité territoriale en prenant en compte les spécificités des communes

Faciliter les parcours résidentiels dans et vers le parc social

Améliorer le taux de satisfaction des demandeurs de mutation

*Atteindre au moins 25% des attributions à destination des demandeurs de mutations*

Favoriser les parcours résidentiels de certains ménages spécifiques

Concevoir et adapter la programmation de logements sociaux inscrite dans le PLH avec les orientations de la CIL

Accroitre la production de logements sociaux à bas loyer, certaines typologies spécifiques et les logements adaptés au handicap

* *Relance de l’offre en logement locatif social familial*
* *Renforcement de l’offre locative sociale à bas loyers (PLAI)*
* *Orientation de l’offre vers des petites typologies (T2 prioritairement) ainsi que vers quelques grandes typologies (T4 et plus)*

Garantir un droit à l’information

Porter une démarche d’accompagnement renouvelée dans le cadre du futur Plan partenarial de gestion de la demande et d’information des demandeurs (PPGDID)

Compte tenu des éléments énoncés, il est proposé :

* D’autoriser Monsieur le Maire à donner un avis favorable sur le document cadre – Orientations pour les attributions des logements sociaux du Sicoval lors de la Conférence Intercommunale du Logement
* D’autoriser Monsieur le Maire à signer le Document cadre – Orientations pour les attributions des logements sociaux du Sicoval

PART : 12 voix pour : 13 voix contre : 0 abstention : 1

*Note du secrétaire de séance : néant*

**DCM N°2022-43**

Objet : Création d’un emploi non permanent accroissement temporaire d’activité

* ***Exposé des motifs***

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l’article L. 332-23.1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu’il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d’activité à savoir le congé maternité d’un agent technique au service scolaire ;

* ***Délibération***

L’exposé entendu les membres du Conseil Municipal décident :

* Le recrutement d’un agent contractuel dans le grade d’adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d’activité pour une période de 12 mois allant du 1ier janvier 2023 au 31 décembre 2023 inclus.
* Cet agent assurera ses fonctions d’agent technique à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service annualisée de 20 heures. La rémunération de l’agent sera calculée par référence à l’indice brut 437 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

PART : 12 voix pour : 13 voix contre : 0 abstention : 1

*Note du secrétaire de séance : néant*

**DCM N°2022-44**

**Objet : Demande de subvention pour réalisation d’un chemin piétons avec rampe béton**

* ***Exposé des motifs***

*Monsieur le*maire informe le Conseil Municipal sur la nécessité d’aménager un chemin piétonnier entre l’église et la crèche communale.

Un grand nombre d’usagers utilise cet accès pour accéder à la crèche, à l’école et aux diverses activités proposées par les associations culturelles et sportives

Cet aménagement permettra aux habitants d’éviter d’emprunter la grand ’rue de la mairie, rue très dangereuse car trottoirs très étroits et non adaptés au cheminements piétons.

. L’Objectif de ce projet est :

* De faciliter l’accès aux familles se déplaçant avec des poussettes,
* D’apporter une meilleure qualité de déplacement aux personnes handicapées et à mobilité réduite,
* Sécuriser l’accès aux enfants qui se rendent à l’école à pied.

Ce chemin piétonnier offrira une meilleure qualité d’accès à toute la population et s’inscrira dans la politique locale de développement et d’amélioration des déplacements doux.

Le montant total des travaux s’élève à 20290.80 €

* ***Délibération***

*L’exposé entendu, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :*

* *Décide de réaliser les travaux visés en exposé des motifs*
* *Sollicite le Conseil Départemental pour une subvention au taux de 40 % du montant hors taxe de la dépense*
* *De financer cette opération sur le budget 2023 en section d’investissement*

*- Chemin piétonnier*

* *Dépenses HT 8758.00 €*
* *TVA 1751.60 €*
* *Dépenses TTC*  ***10 509.60 €***

*- Rampe en béton*

* *Dépenses HT 8151.00 €*
* *TVA 1630.20 €*
* *Dépenses TTC*  ***9781.20 €***

PART : 12 voix pour : 13 voix contre : 0 abstention : 0

*Note du secrétaire de séance : néant*

**DCM n°2022-45**

**Objet : Passage de la nomenclature M14 à la nomenclature M57**

***Exposé des motifs :***

Vu l’article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui dispose que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibérations de l’assemblée délibérante, adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 d’ores et déjà applicable aux métropoles ;

La nomenclature M57 destinée à être généralisée deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Pour les communes de moins de 3 500 habitants, la M57 abrégée peut être appliquée.

Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Par ailleurs, l’application de la fongibilité des crédits est une faculté donnée à l'organe délibérant permettant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT), à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier **2023**.

Vu l’avis favorable du comptable du 19 juillet 2022,

**Délibération :**

**Après avoir entendu l’exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l’unanimité des membres présents décide :**

* D’adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 abrégée, à compter du 1er janvier 2023.
* De conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.
* D’autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion

des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

* D’autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

PART : 12 voix pour : 13 voix contre : 0 abstention :

*Note du secrétaire de séance : néant*

**DCM n°2022-46**

**Objet : Constitution d’une provision pour créances douteuses**

**Exposé des motifs :**

Le maire expose aux membres du Conseil Municipal que dans l’optique d’une amélioration de la vision patrimoniale des comptes,

la constatation de provisions permet d’étaler, sur plusieurs exercices l’incidence de certaines charges. Le constat de ces provisions nous

permettra de lisser la charge résultant de la demande d’admission en non- valeur et/ou de créances éteintes. Le taux de dépréciation des

créances, doit être évalué avec sincérité. La règlementation impose un minimum de 15 % des créances de plus de 2 ans. Les dotations de provisions des créances douteuses sur le compte 6817 seront ouvertes annuellement.

Pour l’exercice 2022 le montant à provisionner à partir de l’état des restes à recouvrer est de 315.51 €. Il convient de reprendre la provision constatée en 2021 de 325.76 €. Une délibération doit être prise pour acter le principe et le montant de la provision.

**Délibération**

L’exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de prévoir la provision pour créances douteuses à

hauteur de 315.51 €

PART : 12 voix pour : 13 voix contre : 0 abstention :

*Note du secrétaire de séance : néant*

**DCM n°2022-47**

**Objet : Temps de travail 1607 heures**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l’application de l’article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l’aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l’avis du comité technique en date du 03 octobre 2022

**Monsieur le Maire rappelle à l’assemblée :**

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l’article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l’entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l’article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l’obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

**Rappel du cadre légal et réglementaire**

Conformément à l’article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquence, pour un agent à temps complet :

* la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
* la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s’établit comme suit :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nombre de jours de l’année** |  | 365 jours |
| **Nombre de jours non travaillés** :   * Repos hebdomadaire : * Congés annuels : * Jours fériés :   **Total** | 104 jours (52x2)  25 jours (5x5)  8 jours (forfait)  **137 jours** |  |
| **Nombre de jours travaillés** |  | (365-137) = 228 jours travaillés |
| **Calcul de la durée annuelle**  2 méthodes :  Soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à  Ou  Soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à |  | 1600 h  1600 h |
| **+ Journée de solidarité** |  | 7 h |
| **TOTAL de la durée annuelle** |  | 1607 h |

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d’accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

* La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à

1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;

* La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
* Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d’une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
* L’amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
* Les agents doivent bénéficier d’un repos journalier de 11 heures au minimum ; le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
* Les agents doivent disposer d’un repos hebdomadaire d’une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l’usager.

En outre, conformément à l’article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d’assurer le financement des actions en faveur de l’autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d’une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

**Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire après en avoir délibéré, décide** :

**Article 1**

La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

**Article 2**

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Service** | **Cycle de travail** | **Bornes horaires quotidiennes du service** | **Bornes hebdomadaires du service** | **Modalités de repos et de pause** |
| *Service administratif* | *Cycle hebdomadaire : 35h par semaine* | *8h – 19h30* | *Du lundi au vendredi* | *Pause méridienne minimum : 45 min*  *Maximum : 2h* |
| *Service petite enfance* | *Cycle de travail avec temps de travail annualisé (1607h pour un agent à TC)*  *36 semaines scolaires* | *7h30 – 19h30* | *Du lundi au vendredi* | *Journée continue :*  *20 minutes de pause pour 6h de travail consécutives* |
| *Service technique* | *Cycle hebdomadaire : 35h par semaine* | *8h -18h* | *Du lundi au vendredi* | *Pause méridienne : 1h* |

**Article 3**

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

**Article 4**

D’instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

* Le travail d’un jour férié précédemment chômé, autre que le 1er mai, à savoir, le lundi de pentecôte

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l’assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

**Article 6 : si le cycle de travail mis en place est annualisé**

Un planning à l’année sera remis à l’agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. Lorsque l’agent est arrêté pour raison de santé sur un jour de travail, les heures initialement prévues sont considérées comme réalisées. Lorsque l’agent est arrêté pour raison de santé sur un jour de congés annuels, il bénéficie du droit au report de ses congés annuels. En revanche, lorsqu’il est arrêté pour raison de santé sur un jour de récupération, il ne bénéficie pas du report de ces récupérations. Le jour de récupération équivaut à un jour non travaillé à l’instar d’un jour non ouvré.

**Article 7**

La délibération entrera en vigueur le 1IER janvier 2023.Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur

PART : 12 voix pour : 13 voix contre : 0 abstention : 0

*Note du secrétaire de séance : néant*

La séance est levée à 20h30

**La secrétaire de séance**

**Madame** Mme Remazeilles Stéphanie

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :-date de sa réception en Préfecture de Toulouse-date de sa publication et/ou de sa notification.*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l’autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : -à compter de la notification de la réponse de l’autorité territoriale, soit :-deux mois après l’introduction du recours gracieux.*